CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 52.685 du 4 avril 1995

A.59.528/VI-11.931

En cause : **KASSARI** Yasmine,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

le Jury d'examen de la troisième année d'études de l'Institut national des Arts du spectacle et des Techniques de diffusion,

rue Thérésienne 8
1000 Bruxelles.

NOUS, PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 1994 par Yasmine KASSARI qui demande l'annulation de la décision du 30 juin 1994 du jury d'examen de la troisième année d'études (F3-RTV3) de l'Institut national des arts du spectacle et des techniques de diffusion, par laquelle elle est refusée à l'issue de la session de juin de l'année académique 1993-1994;

Vu l'arrêt n° 48.854 du 1er septembre 1994 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 avril 1995 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Après le rapport fait par Nous à l'audience;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 24 novembre 1994, reçue le 25 novembre 1994, la requérante a été informée du fait que la partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur rapporteur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de la lettre précitée du 24 novembre 1994, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 4 avril 1995, elle n'était, ni

présente, ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le quatre avril 1900 nonante-cinq par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. Ch.-L. CLOSSET.